

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/811 / DU 21 / 05 /2014
PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'OM
540/409 DU 18/3/2014 PORTANT INSTAURATION DU BORDEREAU
ELECTRONIQUE DE SUIVI DES CARGAISONS (BSSC).**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/32 du 31 décembre 2013 portant fixation du Budget Général de la République pour l'exercice 2014 ;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/355 du 10/03/2014 portant instauration du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BSSC).

Revue l'Ordonnance Ministérielle n°540/409 du 18/03/2014 portant instauration du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BSSC) ;

ORDONNE :

Article 1 :

Il est institué en République du Burundi un système de Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons « BESC » en sigle.

Article 2 :

Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons régit la recevabilité des manifestes par les autorités portuaires et douanières. Il est le document de référence en matière de transport international maritime et terrestre des marchandises à destination du Burundi.

Article 3 :

Toute marchandise à destination du Burundi doit obligatoirement se conformer aux prescriptions du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons « BESC » et se soumettre à la procédure internationale y afférente à l'exception des biens importés par des personnes bénéficiaires de la franchise douanière et/ou fiscale en vertu des accords, traités et conventions signés par le Burundi dans le cadre bilatéral ou multilatéral ainsi que les marchandises importées par des personnes privilégiées en



vertu de la loi sur la gestion des Douanes de la Communauté Est Africaine et par des instruments juridiques nationaux.

Article 4 :

Les frais relatifs au Bordereau de Suivi des Cargaisons (BESC) sont payables dans le port d'embarquement par le chargeur à Antaser Afrique ou à son sous-agent local.

Les armateurs sont tenus de mentionner le numéro du BESC sur chaque connaissance et sur le manifeste de cargaison. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures prévues par l'Art.6 seront appliquées.

Article 5 :

Les tarifs applicables sont déterminés dans le tableau suivant :

Destination

Blanco Europe/Africa	€ 50
Blanco rest of the world	€ 70
FCL	€ 50/20' - €100/40'
Roro	€ 50(< 5t) – €100(> 5t)
Groupage (LCL)	€ 5wm (min.€50)
Conventional	€ 5wm (min€ 50)

Article 6:

Le non-respect des prescriptions du BESC expose le contrevenant au paiement d'une pénalité de 10 000 à 50 000 dollars américains.

Article 7 :

L'Office Burundais des Recettes (OBR) et ses partenaires techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette Ordonnance.

Article 8 :

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 / 05 /2014

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

